



2023/2048(INI)

20.07.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre du développement territorial (RDC, titre III, chapitre II) et son application dans l'agenda territorial européen 2030 (2023/2048(INI))

Commission du développement régional

Rapporteur: Marcos Ros Sempere

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS.....	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	8

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Un contexte mondial difficile – la cohésion est plus importante que jamais

Un certain nombre de crises telles que la pandémie de COVID-19, la guerre en cours en Ukraine, la crise des réfugiés sans précédent qui en découle et une grave crise énergétique, ainsi que l'aggravation de l'urgence climatique, ont montré que les territoires sont de plus en plus interdépendants. Dans le contexte mondial difficile actuel, l'Union doit garantir des perspectives d'avenir positives pour tous les lieux et tous les citoyens. La cohésion économique, sociale et territoriale devient donc de plus en plus importante pour garantir une Europe unie à l'avenir.

Dans ce contexte, il est plus que jamais nécessaire pour les institutions de l'Union et les autorités nationales, régionales et municipales de coopérer étroitement pour parvenir à la résilience, à la durabilité et à l'inclusion grâce à un développement territorial intégré participatif et innovant.

Le rôle clé du développement territorial intégré

Le développement territorial intégré est essentiel pour renforcer la résilience et stimuler la prospérité dans toutes les régions. Il contribue à coordonner le développement régional et local ainsi qu'à favoriser la démocratie locale grâce à une participation inclusive. Le développement territorial intégré est pertinent pour tous les territoires de l'Union et peut ouvrir de nouvelles voies de développement vers une économie plus intelligente, fondée sur la connaissance et plus verte, moteur d'emplois de qualité et de progrès social dans des domaines autres que les zones urbaines. Les stratégies de développement territorial ou local portent sur le développement territorial au-delà des villes, des zones urbaines fonctionnelles et des zones métropolitaines, en plaçant les collectivités locales au centre de la gouvernance.

Les outils fournis par le règlement portant dispositions communes: ITI et DLAL

Les stratégies de développement territorial et local intégrées promues par la politique de cohésion de l'Union sont des outils pertinents pour soutenir ce processus. En particulier, les investissements territoriaux intégrés (ITI) et le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) sont les principaux mécanismes utilisés pour mettre en œuvre le financement de la politique de cohésion de manière intégrée et territorialisée, avec la participation active des collectivités régionales et locales. Le règlement portant dispositions communes (RPDC) pour chaque période de programmation régit l'ITI et le DLAL, en tant que moyens de mettre en œuvre la politique de cohésion de manière intégrée sur le plan territorial afin d'en accroître l'efficacité.

En particulier, le RPDC pour la période de programmation 2021-2027 a consacré le titre III, chapitre II, au développement territorial, compte tenu de son importance fondamentale dans l'architecture de la politique de cohésion. Les articles 28 à 34 du RPDC disposent que la promotion du développement durable et intégré de tous les territoires est assurée au moyen d'outils territoriaux, notamment l'ITI, le DLAL ou «tout autre outil territorial intégré conçu dans le cadre d'une stratégie nationale».

L'ITI et le DLAL sont les principaux instruments pour répondre à l'un des cinq grands objectifs de la politique de cohésion, notamment l'objectif stratégique n° 5 «Une Europe plus proche des citoyens en favorisant le développement durable et intégré de tous les types de territoires». Ces outils ont été introduits pour la première fois en 2014 et ont encore été renforcés dans la législation pour la période 2021-2027, en reconnaissance du rôle essentiel des stratégies territoriales intégrées dans la réalisation des objectifs de cohésion.

L'ITI et le DLAL visent à faciliter une approche ascendante pour un développement territorial en associant les collectivités locales et régionales, en facilitant le dialogue entre les différentes parties prenantes et en renforçant la coopération entre les secteurs public et privé, ainsi qu'en favorisant la coopération et le transfert d'informations entre les niveaux de gouvernement supérieur et inférieur.

Le règlement FEDER 2021-2027 fournit davantage de détails sur l'approche intégrée (articles 7 à 9) ainsi qu'une affectation des crédits. En particulier, 8 % du financement du FEDER au niveau national, contre 5 % pour la période de programmation précédente, doivent être alloués au développement urbain durable (DUD) sous la forme d'ITI, de DLAL ou de tout autre outil territorial intégré.

La mise en œuvre de l'ITI et du DLAL en un coup d'œil

Le présent rapport tire des enseignements de l'expérience acquise au cours de la période 2014-2020, mais attend également avec intérêt ce qui est prévu pour la période 2021-2027 afin de tirer des conclusions utiles. En particulier, le présent rapport vise à faire le point sur la manière dont l'ITI et le DLAL ont été mis en œuvre au cours de la période 2014-2020 et sur les évolutions que nous pouvons déjà observer pour la période 2021-2027, en mettant l'accent sur des données qualitatives plutôt que quantitatives. Le succès des instruments territoriaux devrait en tout état de cause être évalué au-delà des chiffres concrets. Il existe d'autres facteurs plus complexes à évaluer, tels que la cohésion au sein du territoire ciblé, le bien-être des résidents, le renforcement du capital social et humain, les nouvelles formes de culture coopérative dans l'élaboration des politiques ou les modèles de gouvernance coopérative qui ne peuvent être observés qu'à long terme.

Il convient de noter qu'au cours de la période 2014-2020, le financement prévu pour les stratégies territoriales et urbaines s'élève à environ 30 milliards d'euros, soit près de 10 % du financement total de la politique de cohésion pour cette période. Les instruments ITI ont souvent été utilisés dans des contextes urbains pour des stratégies de développement urbain intégré et durable. Par conséquent, l'ITI est l'un des instruments privilégiés pour la mise en œuvre de l'affectation minimale obligatoire de 8 % de la dotation nationale du FEDER au développement urbain durable. Au cours de la période 2014-2020, un certain nombre de pays ont toutefois choisi de ne pas utiliser l'ITI pour l'affectation urbaine, mais de privilégier un axe urbain prioritaire spécifique dans le cadre de leur programme opérationnel.

En examinant attentivement la mise en œuvre sur le terrain, nous observons en effet un certain nombre d'approches différentes d'un domaine à l'autre. Les options d'utilisation des instruments territoriaux ont été utilisées dans des proportions très différentes en fonction des États membres des régions.

Il convient de noter que la mise en œuvre des opérations a connu des retards importants au

début de la période 2014-2020. Toutefois, le taux de mise en œuvre de ces instruments s'est considérablement amélioré vers la fin de cette période de programmation.

En ce qui concerne les instruments de développement local mené par les acteurs locaux, les données de la période précédente montrent qu'ils ciblent les zones rurales de taille plus réduite et présentent un taux d'adoption relativement faible dans l'ensemble des zones urbaines. Parmi les difficultés rencontrées au cours de la période précédente (2014-2020) figuraient, en particulier, un manque de sensibilisation et de capacités au niveau local, ainsi que la perception d'une lourde charge administrative et d'une absorption lente des fonds.

Le rôle de l'agenda territorial 2030

Les États membres sont invités à assurer la cohérence et la coordination entre les Fonds tout en évitant l'apparition de nouvelles disparités économiques, sociales et territoriales. Il convient de promouvoir en priorité les approches territorialisées et le développement territorial intégré. Cet objectif ambitieux ne peut être atteint sans une approche intégrée du développement territorial, comme le souligne l'agenda territorial 2030.

L'agenda territorial 2030 définit deux objectifs principaux, une Europe juste et une Europe verte, assortis de six priorités pour le développement de tous les territoires de l'Union et du territoire européen dans son ensemble. Il renforce l'alignement des objectifs de développement territorial de l'Union sur le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et le pacte vert pour l'Europe, souligne l'importance de la planification territoriale stratégique et fournit des orientations à cet égard tout en renforçant la dimension territoriale des politiques sectorielles à tous les niveaux de gouvernance.

L'agenda territorial 2030, qui partage des principes communs – tels qu'une approche locale, une coordination des politiques et des cadres multiniveaux efficaces – avec le programme urbain de l'UE, est fondé sur l'idée que l'Europe est confrontée à des défis économiques, sociaux et environnementaux majeurs. Elle présente également un grand potentiel pour améliorer les conditions de vie partout et pour tous les citoyens. Il en résulte que l'Europe a besoin de politiques dotées d'une dimension territoriale plus forte et d'approches coordonnées qui tiennent compte de la diversité et les spécificités des lieux et en tirent parti.

Une déclaration intergouvernementale qui doit être renforcée

L'agenda territorial 2030 est un outil qui ouvre la voie à la cohésion territoriale en Europe et invite un large éventail d'acteurs à appliquer ses objectifs et priorités. Il s'agit toutefois d'une déclaration intergouvernementale dépourvue d'instruments juridiques, financiers ou institutionnels directs de mise en œuvre. Il convient de noter que ni le règlement portant dispositions communes de 2014 ni le règlement portant dispositions communes de 2021 ne font référence respectivement à l'agenda territorial 2020 et à l'agenda territorial 2030. Le Parlement européen devrait donc réfléchir à la manière de tirer le meilleur parti de l'agenda territorial et envisager l'inclusion de ses priorités dans les processus législatifs de l'Union.

Le rôle de l'agenda territorial 2030

L'application de l'agenda territorial 2030 dépend de la coopération à plusieurs niveaux. Pour inciter les acteurs clés à agir, sept actions pilotes ont été lancées. Elles montrent comment les

objectifs de l'agenda territorial peuvent être poursuivis «sur le terrain» à l'échelle locale et régionale. Cela implique des activités de mise en œuvre, telles qu'une réflexion avec les acteurs locaux et régionaux sur la façon dont ils peuvent aborder les opportunités et les difficultés liées à leur axe thématique. Ces activités proposent des exemples d'approches fondées sur le territoire, et s'accompagnent de dialogues avec les parties prenantes en vue d'un consensus. Elles mettent en œuvre des solutions expérimentales et/ou innovatrices adaptées aux spécificités locales.

Les actions pilotes au titre de l'agenda territorial n'en sont encore qu'à un stade initial. L'agenda territorial 2030 prévoit qu'un bilan sera réalisé en 2024, avec notamment un réexamen du système de gouvernance, des progrès dans la mise en œuvre et de la pertinence des priorités. Ce réexamen débutera sous la présidence espagnole de l'Union en 2023 et sera axé sur la gouvernance et la mise en œuvre.

Les mesures de mise en œuvre de l'agenda territorial 2030 peuvent être prises à n'importe quel niveau de gouvernance et peuvent voir leur nature et orientation varier. Malgré les appels lancés aux principaux acteurs et les efforts visant à inspirer l'action par l'intermédiaire des exemples et des actions pilotes, il semble que l'application des priorités de l'agenda territorial 2030 reste lacunaire et inégale sur le territoire de l'Union. Plus concrètement, la répartition des sept actions pilotes dans toute l'Europe est déséquilibrée. L'Allemagne a joué un rôle particulièrement important dans le lancement et la mise en œuvre d'actions pilotes. Toutes les actions pilotes ont été lancées par les autorités nationales. Certaines actions pilotes prévoyaient le lancement de processus expérimentaux ou innovants aux niveaux local et régional. Nombre de ces processus rassemblent des éléments de preuve et produisent des études de cas et des rapports. Certains proposent des enseignements tirés d'une initiative nationale mise à la disposition des acteurs de toute l'Europe.

La marche à suivre

Le Parlement européen suit de près la manière dont les Fonds structurels et d'investissement européens soutiennent l'approche intégrée du développement urbain et territorial. Il est essentiel de comprendre comment évoluent les stratégies de développement urbain durable (DUD), d'investissement territorial intégré (ITI) et de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) mises en œuvre dans toute l'Europe dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020 et 2021-2027 et d'en tirer des enseignements précieux. C'est le seul moyen d'améliorer les outils de la politique de cohésion de demain.

Nous devons explorer les stratégies d'investissement suivies en y appliquant différentes perspectives, telles que l'unité géographique, l'orientation spatiale, la concentration thématique, la taille de la population, les modalités de financement et les mécanismes de mise en œuvre, afin de pouvoir adapter la future politique de cohésion en conséquence et remédier aux lacunes actuelles.

Le présent rapport contribuera également à renforcer le rôle du Parlement européen, et en particulier de sa commission du développement régional, dans le suivi de l'agenda territorial et de toutes ses actions, comme le montre le document lui-même.

Nous devrions viser la poursuite de la simplification le processus administratif de gestion des fonds, l'inclusion des priorités de l'Agenda territorial 2030 dans les instruments législatifs et

les programmes opérationnels des fonds de la politique de cohésion, et une meilleure promotion de la participation des municipalités, des régions et de leurs associations représentatives aux différentes étapes de la mise en œuvre des instruments territoriaux. Cela inclut leur participation à la programmation, à la sélection et au suivi des projets ITI et DLAL. Notre objectif devrait être de mobiliser les bénéficiaires potentiels et d'aider les autorités à sensibiliser aux outils territoriaux. Il est également nécessaire de mettre au point des systèmes de suivi et d'évaluation plus sophistiqués, capables d'évaluer les incidences de ces instruments territoriaux et de mieux communiquer leurs résultats.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre du développement territorial (RPDC, titre III, chapitre II) et son application dans l'agenda territorial européen 2030 (2023/2048(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, plus particulièrement, son titre XVIII,
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas¹ (règlement portant dispositions communes – RPDC),
- vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion²,
- vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur³,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁴,
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après «l'accord de Paris»),
- vu le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU, et en particulier l'objectif de développement durable (ODD) 11 sur les villes et communautés durables,

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

² JO L 231 du 30.6.2021, p. 60.

³ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- vu l’agenda territorial 2030 – Un avenir pour tous les territoires, adopté lors de la réunion informelle des ministres chargés de l’aménagement du territoire, du développement territorial et/ou de la cohésion territoriale le 1^{er} décembre 2020,
- vu le pacte d’Amsterdam créant le programme urbain de l’Union européenne, conclu lors de la réunion informelle des ministres européens chargés des questions urbaines le 30 mai 2016,
- vu la nouvelle charte de Leipzig intitulée «The transformative power of cities for the common good» (Le pouvoir de transformation des villes pour le bien commun), adoptée lors de la réunion ministérielle informelle sur le développement urbain du 30 novembre 2020,
- vu l’accord de Ljubljana, adopté lors de la réunion informelle des ministres chargés des questions urbaines le 26 novembre 2021,
- vu le nouveau programme urbain adopté par les Nations unies le 20 octobre 2016,
- vu la communication de la Commission du 17 janvier 2023 intitulée «Mettre à profit les talents dans les régions européennes» (COM(2023)0032),
- vu la communication de la Commission du 4 février 2022 sur le 8^e rapport sur la cohésion: la cohésion en Europe à l’horizon 2050 (COM(2022)0034),
- vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l’UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l’horizon 2040» (COM(2021)0345),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «8^e rapport sur la cohésion: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «Le pacte vert pour l’Europe» (COM(2019)0640),
- vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l’Europe en matière de climat pour 2030 – Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l’intérêt de nos concitoyens» (COM(2020)0562),
- vu l’initiative de la Commission sur le nouveau Bauhaus européen, lancée le 16 septembre 2020,
- vu le document de travail des services de la Commission du 17 juin 2022 intitulé «Instrument financier du modèle de développement territorial du nouveau Bauhaus européen (MDT du nouveau Bauhaus européen)» (SWD (2022) 0172),
- vu sa résolution du 14 septembre 2022 sur le nouveau Bauhaus européen⁵,

⁵ JO C 125 du 5.4.2023, p. 56.

- vu sa résolution du 13 décembre 2022 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040»⁶,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne: le 8^e rapport sur la cohésion⁷,
- vu sa résolution du 15 février 2022 sur les défis à relever pour les zones urbaines à l'ère post-COVID-19⁸,
- vu sa résolution du 13 mars 2018 sur le rôle des régions et des villes de l'Union dans la mise en œuvre de l'accord de Paris de la COP 21 sur le changement climatique⁹,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2020 sur la «Révision de l'agenda territorial de l'Union européenne, de la charte de Leipzig et du programme urbain pour l'UE»¹⁰,
- vu l'analyse approfondie intitulée «Territorial Agenda 2030 – Implementation review» (Agenda territorial 2030 – examen de la mise en œuvre), publiée par la direction générale des politiques internes de l'Union le 7 juin 2023¹¹,
- vu l'étude menée pour la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) de la Commission intitulée «Integrated territorial and urban strategies: how are ESIF adding value in 2014-2020» (Stratégies territoriales et urbaines intégrées: comment les Fonds ESI apportent une valeur ajoutée durant la période 2014-2020?), publiée en décembre 2017¹²,
- vu STRAT-Board, l'outil interactif mis au point par le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne et la DG REGIO, qui montre comment les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) soutiennent l'approche intégrée du développement urbain et territorial¹³,
- vu le manuel des stratégies de développement territorial et local¹⁴ et le manuel des stratégies de développement urbain durable¹⁵, publiés par le JRC,

⁶ JO C 177 du 17.5.2023, p. 35.

⁷ JO C 125 du 5.4.2023, p. 100.

⁸ JO C 342 du 6.9.2022, p. 2.

⁹ JO C 162 du 10.5.2019, p. 31.

¹⁰ JO C 429 du 11.12.2020, p. 145.

¹¹ Étude approfondie intitulée « Territorial Agenda 2030 – Implementation review», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique B – Politiques structurelles et de cohésion, 7 juin 2023.

¹² https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/studies/integrated_strategies/integrated_strategies_en.pdf.

¹³ STRAT-Board: <https://urban.jrc.ec.europa.eu/strat-board/?lng=fr>.

¹⁴ <https://urban.jrc.ec.europa.eu/territorialstrategies/executive-summary#the-chapter>.

¹⁵ <https://urban.jrc.ec.europa.eu/urbanstrategies/>.

- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0000/2023),
- A. considérant que la politique de cohésion est la principale politique d'investissement pour les régions et les villes de l'Union et que l'agenda territorial est l'instrument directeur de la politique territoriale de l'Union européenne;
- B. considérant que les règlements précédents et actuels portant dispositions communes ne font aucune référence spécifique à l'agenda territorial 2020 ou 2030 respectivement; que le titre III, chapitre II, de l'actuel règlement portant dispositions communes constitue la base de l'utilisation des fonds de la politique de cohésion au moyen de stratégies de développement territorial;
- C. considérant qu'il apparaît que les principales difficultés rencontrées par les acteurs locaux pour la période 2014-2020 ont été le manque de compétences et de connaissances, ainsi que la lenteur de l'absorption des fonds et les obstacles bureaucratiques;
- D. considérant que le manuel des stratégies de développement territorial et local offre un soutien méthodologique à tous les niveaux;
- E. considérant que la microcohésion constitue une forme d'équilibre pour les zones sous-développées au sein des régions plus développées;
- F. considérant que l'article 28 du RPDC désigne les investissements territoriaux intégrés (ITI) et le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) comme les instruments de mise en œuvre des stratégies de développement territorial et invite à la cohérence ainsi qu'à la coordination entre les Fonds lorsque plusieurs d'entre eux sont appliqués à la même stratégie;
- G. considérant qu'au cours de la période 2014-2020, 1 975 stratégies ont été programmées dans l'ensemble des 28 États membres, financées à hauteur de 19 milliards d'euros par le Fonds européen de développement régional (FEDER), dont 13,8 milliards d'euros ont été alloués à des ITI dans neuf États membres;
- H. considérant que le développement local mené par les acteurs locaux a été le deuxième outil le plus utilisé par les États membres pour élaborer des stratégies territoriales ou locales au cours de la période 2014-2020;
- I. considérant que l'agenda territorial 2030 invite le Parlement européen et sa commission du développement régional à tenir compte de ses objectifs en défendant ses priorités au cours des processus législatifs de l'Union;
- J. considérant que la mise en œuvre des priorités (de l'agenda territorial 2030) reste inégale dans l'Union;

1. souligne qu'au cours de la période 2014-2020, seuls 28 % des stratégies de développement urbain durable ont été mises en œuvre par l'intermédiaire d'ITI; invite la Commission à prendre des mesures pour encourager l'utilisation de ces outils pour développer l'agenda territorial 2030;
2. invite la Commission à s'appuyer sur les résultats du rapport d'évaluation 2024 pour la période de programmation 2014-2020 pour soutenir les programmes de la période 2021-2027¹⁶;
3. Se félicite de la publication du manuel des stratégies territoriales et de développement et du manuel des stratégies de développement urbain durable en tant que guides pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de développement territorial et urbain;
4. invite les États membres à promouvoir une planification stratégique de l'espace qui tient compte des territoires dans leur ensemble, au-delà des zones métropolitaines, urbaines et fonctionnelles;
5. invite la Commission à promouvoir le financement des programmes de l'agenda territorial 2030 de la même manière que les 8 % des fonds de la politique de cohésion destinés au développement de programmes dans le cadre du programme urbain;
6. souligne la nécessité d'un changement de paradigme dans la participation des collectivités locales et régionales à la mise en œuvre et à la gestion des outils territoriaux;
7. demande que les stratégies de développement territorial ou local financées par plusieurs programmes fusionnent pour donner naissance à une seule voie afin d'éviter les retards et les obstacles administratifs;
8. souligne la distinction claire entre les États membres qui se sont engagés à développer des ITI ou des CLLD et ceux qui ne l'ont pas fait; invite la Commission à clarifier cette séparation afin d'éviter les disparités géographiques;
9. Estime que l'agenda territorial 2030 est un instrument réel et approprié qui garantit la cohésion de l'Union par la gestion de chacune de ses régions;
10. souligne que les actions de l'agenda territorial 2030 devraient être plus décisives dans l'allocation des fonds et la nécessité de promouvoir l'intégration de l'agenda territorial 2030 dans les politiques de l'Union, en mettant l'accent sur des niveaux de gouvernance plus proches du terrain; invite la Commission à octroyer à l'agenda territorial 2030 son propre financement lors de la prochaine révision du cadre financier pluriannuel;
11. souligne qu'il est essentiel d'inclure les priorités et les objectifs de l'agenda territorial 2030 dans les instruments législatifs et les programmes opérationnels des fonds de la politique de cohésion; se félicite des actions pilotes élaborées au titre de l'agenda territorial 2030 et invite les États membres et la Commission à continuer

¹⁶L'article 57 du RPDC charge la DG REGIO de procéder à une évaluation du FEDER et du Fonds de cohésion d'ici la fin de 2024.

d'investir dans ces actions, en améliorant leur équilibre géographique et en les coordonnant davantage avec les principes de l'agenda territorial 2030;

12. souligne la nécessité d'associer le Parlement européen, en particulier sa commission compétente pour le développement régional, aux actions pilotes et d'étendre leurs résultats au niveau européen, de manière à permettre leur intégration et coordination avec des initiatives telles que la politique de cohésion, y compris le FEDER et Interreg;
13. appelle de ses vœux une stratégie de fusion des fonds ou une simplification administrative pour les actions pilotes financées par plusieurs fonds;
14. invite les États membres à développer leurs programmes territoriaux conformément à l'agenda territorial 2030 en tant que base de programmation de leurs stratégies territoriales et afin de stimuler le processus décisionnel et la conception des politiques territoriales et urbaines;
15. invite les États membres et la Commission à promouvoir la mise en œuvre de l'agenda territorial 2030 au-delà des actions pilotes, en faisant de cet instrument un cadre d'action de référence qui fournit des orientations concrètes pour que les territoires de l'Union améliorent leurs performances; souligne la possibilité de conditionner le financement régional à la réalisation des priorités du programme de l'agenda territorial 2030 et invite la Commission à élaborer des indicateurs de suivi qui relient l'agenda territorial 2030 à l'utilisation des fonds de la politique de cohésion, en particulier le FEDER;
16. invite la Commission à relier l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'agenda territorial 2030 à la future politique de cohésion et aux recommandations du groupe de haut niveau sur l'avenir de la politique de cohésion, afin de surmonter plus efficacement les déséquilibres territoriaux et les inadéquations fonctionnelles; attire l'attention sur les possibilités qu'offre l'agenda territorial 2030 en tant qu'outil d'évaluation de l'impact de la politique de cohésion au regard de l'objectif de cohésion territoriale;
17. se félicite du caractère contraignant de la méthodologie décrite dans le manuel des stratégies de développement territorial et local, qui accorde la même importance aux politiques territoriales qu'aux politiques urbaines;
18. demande la mise en place d'un cadre unique pour les stratégies de développement territorial tant urbain qu'au-delà, qui traite les besoins territoriaux dans leur ensemble en se fondant sur les zones fonctionnelles unitaires au niveau 3 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); souligne que cela pourrait réduire considérablement les obstacles bureaucratiques à l'acquisition de fonds;
19. invite la Commission à accroître sa participation à la politique territoriale par le biais de la politique de cohésion et à renforcer la gouvernance des régions afin de promouvoir la cohésion et la microcohésion en couvrant les particularités de chaque région, en améliorant la prise de décision au niveau local et régional et en appliquant les outils existants afin d'améliorer la gestion des instruments législatifs;
20. demande que les acteurs clés, tels que le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen, jouent un rôle plus actif dans le suivi et le développement de l'agenda territorial 2030;

21. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.